

Arrêt

n° 351 931 du 26 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître V. VELLE
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la « suspension » et l' « annulation », selon la procédure urgente, de l'exécution d'une décision de reconduite à la frontière, prise le 24 mars 2026, et d'une « attestation d'éloignement », du 14 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 avril 2009, le requérant s'est vu délivré un visa long séjour sur la base de l'article 10*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 18 août 2009, le requérant a été autorisé au séjour temporaire et a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à deux reprises.

1.3. Le 18 juillet 2012, le requérant a été autorisé au séjour et a été mis en possession d'une carte B.

1.4. De 2016 à 2025, le requérant a été condamné à de multiples reprises par les juridictions pénales, et il a été écroué, à plusieurs reprises.

1.5. Par courrier du 6 mars 2025, la partie défenderesse a informé le requérant que sa situation de séjour est à l'étude et lui a adressé un questionnaire « droit d'être entendu ».

1.6. Le 4 août 2025, le requérant a été entendu en prison, et le questionnaire droit d'être entendu a été complété.

1.7. Le 2 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 5 février 2026, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été enrôlé sous le numéro 360 871.

La demande de mesures provisoires visant à faire examiner la demande de suspension en extrême urgence a été rejetée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) dans son arrêt n°343 277 du 23 mars 2026.

1.8. Le 27 février 2026, le requérant a été entendu à la prison de Lantin, et le formulaire droit d'être entendu a été complété.

1.9. Le 13 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de maintien en vue d'éloignement et une décision de reconduite à la frontière.

Le recours en extrême urgence introduit, à l'encontre des décisions, a été accueilli par l'arrêt du Conseil n°343 276 du 23 mars 2026, à l'égard de la décision de reconduite à la frontière, et a été rejeté pour le surplus.

1.10. Le 23 mars 2026, la partie requérante a introduit une demande en annulation contre les décisions visées au point 1.9.

1.11. Le 24 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de maintien en vue d'éloignement et une décision de reconduite à la frontière. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro 362 876.

1.12. Par courrier du 10 avril 2026, la partie requérante a demandé à être entendue dans le cadre de la procédure relative aux décisions visées au point 1.7.

1.13. Le 22 mai 2026, le requérant a été remis en liberté.

1.14. Le 23 mai 2026, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.15. Le 18 août 2026, la partie défenderesse a informé le requérant qu'un éloignement est prévu en date du 22 août 2026.

1.16. Le 19 août 2026, la partie requérante a introduit une « demande de traitement en procédure urgente » contre la décision de reconduite à la frontière du 24 mars 2026, visée au point 1.10., et contre une « une attestation d'éloignement », visée au point 1.15.

1.17. En application de l'article 2.28, § 3, de la loi CCE, les recours introduits à l'encontre des décisions visées aux points 1.7, 1.9., et 1.11., ont été renvoyés en procédure urgente.

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève au titre d'« [o]bjet du recours » que « Par une requête datée du 19 août 2026, notifiée à la partie adverse le 20 août 2026, la partie requérante postule

la suspension en extrême urgence de la décision de reconduite à la frontière prise le 24 mars 2026, notifiée le 25 mars 2026.

En termes de dispositif, elle sollicite non la suspension de cet acte mais son annulation. Sous un titre III, « Quant à l'examen en procédure urgente », la partie requérante indique qu'elle « sollicite de la Juridiction de Céans d'examiner sous le bénéfice de l'urgence et en accéléré à tout le moins la demande de suspension formulée dans les deux recours enrôlés sous les numéros CCE 362 876 et CCE 360 871 ».

Elle fait également état d'un « transfert sous escorte » prévu le 22 août 2026 et demande l'application de l'article 2.28, § 1er, alinéa 3, de la loi CCE selon lequel « les recours pendants dirigés contre une décision de transfert sont examinés selon la procédure urgente ».

Enfin, à la requête sont jointes les « [d]écisions litigieuses », à savoir une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 2 février 2026, une interdiction d'entrée prise le 5 février 2026 et une décision de maintien en vue d'éloignement prise le 24 mars 2026 ».

Elle excipe d'une exception d'irrecevabilité du recours faisant valoir que « La partie adverse renvoie à ce qui a été exposé plus avant au titre de l'objet du recours et dont il résulte qu'elle n'est pas en mesure de déterminer l'acte faisant l'objet du recours ni ce qui est demandé au Conseil de céans.

La partie adverse n'est pas davantage en mesure comprendre contre quel acte les moyens élevés dans la requête sont dirigés, ni partant d'y répondre.

Dans ces conditions, la partie adverse n'est pas en mesure de se défendre.

Le recours doit donc être déclaré irrecevable de obscuri libelli ».

De surcroît, elle reproduit l'article 2.28 de la loi CCE et soutient que « Or, en l'espèce, la requête n'est dirigée contre aucun des actes visés par cette disposition, ni une décision prise dans le cadre une procédure à la frontière, ni une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement, ni une décision d'éloignement, ni une décision de transfert, ni une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Les différentes décisions qui y sont jointes font l'objet d'autres recours et aucune disposition de la loi CCE ne prévoit que la suspension des actes dont l'annulation est poursuivie par des requêtes encore pendantes puisse être demandée par requête distincte.

Par ailleurs, la simple annonce du rapatriement faite à la partie requérante le 18 août 2026 ne constitue pas une décision au sens de l'article 1.8 de la loi CCE et n'est donc pas susceptible de recours.

La partie requérante a renoncé à contester l'acte en vertu duquel son éloignement est ordonné, à savoir, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 23 mai 2026, lequel doit être considéré comme définitif.

Elle ne peut tenter d'en obtenir l'annulation ou la suspension par voie incidente, sauf à méconnaître l'article 2.15 de la loi CCE, d'ordre public [...] Il s'ensuit que le recours est irrecevable à raison de son objet. ».

2.2. A l'audience du 24 août 2026, entendue sur l'objet du recours, la partie requérante a déclaré que son recours porte sur la décision de reconduite à la frontière du 24 mars 2026 et sur l'« attestation d'éloignement » informant d'une date de rapatriement notifiée au requérant le 18 août 2026.

Entendue, en outre, sur les exceptions d'irrecevabilité du recours en raison de son caractère « obscuri libili », et en en ce qu'il vise « la simple annonce du rapatriement faite à la partie requérante le 18 août 2026 », soulevées dans la note d'observations, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil.

2.3. Suite à une lecture bienveillante de la requête, et vu les déclarations de la partie requérante à l'audience du 24 août 2026, le Conseil considère que la partie requérante a introduit le présent recours contre la décision de reconduite à la frontière du 24 mars 2026, et le courrier du 14 août 2026 informant le requérant d'une date d'éloignement.

- Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision de reconduite à la frontière

2.4.1. La décision de reconduite à la frontière attaquée a été prise le 24 mars 2026 et a été notifiée, au requérant, le 25 mars 2026.

Cette décision a donc été prise avant que la loi CCE entre en vigueur, le 19 juin 2026.

Selon l'article 5.11 de la loi CCE, « Les dispositions de la présente loi s'appliquent: 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi; [...] ».

L'article 5.12, § 1^{er}, de la loi CCE précise que « *Pour tous les recours introduits contre une décision prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au délai de recours demeure d'application* ».

Le Conseil doit donc appliquer les délais prévus à l'article 39/57, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 au présent recours.

L'article 39/57, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}

Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;

[...]

La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée.

[...]

§ 2 ».

Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

[...]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ».

2.4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de reconduite à la frontière attaquée a été prise le 24 mars 2026, et a été notifiée au requérant le 25 mars 2026.

Le recours aurait, dès lors, dû être introduit dans un délai de dix jours à partir de la notification de cette décision, le 25 mars 2026, soit au plus tard le 4 avril 2026.

Entendue, lors de l'audience du 24 août 2026, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse s'est référée, lors de l'audience susmentionnée, à l'appréciation du Conseil et a déclaré, qu'en tout état de cause, le recours est irrecevable *ratione temporis*.

2.4.2.2. Introduit le 18 août 2026, le recours est tardif et, partant, irrecevable en ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière attaquée.

Pour le surplus, nonobstant l'argumentation développée dans la note d'observations, le Conseil constate qu'elle n'emporte, en tout état de cause, aucune différence concernant le constat tiré de l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours en ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière attaquée.

- Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'« attestation d'éloignement »

2.5.1. Le Conseil constate qu'en date du 23 mai 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), à l'encontre du requérant.

Lors de l'audience du 24 août 2026, les parties ont été invitées à s'exprimer au sujet de la recevabilité du présent recours en ce qu'il vise l'« attestation d'éloignement » informant le requérant d'une date de rapatriement, au regard de la circonstance qu'un examen du dossier administratif communiqué dans le cadre de la présente procédure a fait apparaître que cette « attestation d'éloignement » semble, en réalité :

- ne constituer qu'une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 23 mai 2026

- et ne modifier en rien la situation administrative qui est celle du requérant depuis qu'il a reçu l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 23 mai 2026, à plus forte raison, dans la mesure où le dossier administratif fait également ressortir que cette décision a été notifiée au requérant, le 24 mai 2026, et est donc exécutoire, à défaut d'avoir été entreprise de recours dans le délai légalement prévu.

2.5.2. Entendue, lors de l'audience du 24 août 2026, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse s'est référée à sa note d'observations et a déclaré que le courrier informant le requérant d'une date de rapatriement n'est pas un acte susceptible de recours.

2.5.3. Le Conseil constate qu'il ressort de ces éléments que l'« attestation d'éloignement » informant le requérant d'une date de rapatriement constitue, dans le présent cas, une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 23 mai 2026, et notifié au requérant le 24 mai 2026, qui n'a pas été entrepris de recours et est donc exécutoire.

Le Conseil relève, également, que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce.

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que l'« attestation d'éloignement » informant le requérant d'une date de rapatriement n'est pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil.

Partant, le recours est irrecevable en ce qui concerne l'« attestation d'éloignement ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-six août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU